

CONSEIL MUNICIPAL
Compte rendu
SEANCE DU 24 Novembre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt quatre novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, de la Commune de Sainte-Croix-du-Mont, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Michel LATAPY, MAIRE.

Etaient Présents :

M.LATAPY, D. APPLAINCOURT, C.CIGANA, Y.DAVIAU, J. CIFUENTES, X. COMOLET, S. HEUSSLEIN, E. AGUILAR-MORA, A GALLART, C. LALANNE,

Absents excusés :, S. MEMES L. LARRIEU, E. COUTURES H.CHOUVAC, A.DUBREUILH

Monsieur Cyril CIGANA est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 22 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Délibérations :

Réalisation emprunt pour financement travaux extension réseau d'assainissement :

Monsieur le maire indique que plusieurs organismes bancaires ont été sollicités pour la réalisation de l'emprunt d'un montant de 410 000.00 € destiné à financer les travaux d'extension du réseau d'assainissement « Larrivat, Dousquins, Taton ».

Après étude des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes.

Cet emprunt sera contracté pour une durée de 25 ans.

La commune se libérera de la somme due à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes par suite de cet emprunt, **en 25 ans, au moyen de trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif avec échéances constantes du capital et l'intérêt dudit capital au **taux fixe de 0.78 % par trimestre**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 500.00 €.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

La Commune s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la Caisse d'Epargne aquitaine Poitou Charentes.

Le versement des fonds sera effectué en une seule fois avant le 01 février 2020.

Autorisation d'effectuer un rappel de rémunérations pour la période prescrite par la déchéance quadriennale :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, la collectivité à la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme ;

Vu la situation de Madame Corinne GABORIAUD ;

Considérant que Madame Corinne GABORIAUD, peut prétendre à des congés payés pour les périodes travaillées de 2011 à 2016 ;

Vu la Demande de Madame Corinne GABORIAUD DU 20 AOUT 2020 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- Décide une levée de la prescription quadriennale pour la créance relative au paiement des congés payés de Madame Corinne GABORIAUD pour la période de 2011 à 2016.
- De procéder aux rappels de 1258.25 € pour toute la période de 2011 à 2016.
- Précise que les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

Etablissement des lignes directives de gestion :

Monsieur le maire fait part de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 30) et du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions administratives paritaires (chapitre II).

En effet, les communes doivent avant le 31 décembre 2020, créer leurs lignes directives de gestion.

Ces lignes directives de gestion sont créées notamment pour compenser la suppression de la consultation préalable et systématique de la CAP sur certaines décisions individuelles, les lignes directives de gestion constituent un nouveau document de référence pour la gestion des ressources humaines de la commune.

Monsieur le Maire indique que le projet de lignes directives de gestion a été établi et transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale CTP CAP pour avis.

Monsieur le Maire précise que dès que le Comité Technique aura émis un avis, un arrêté du Maire sera rédigé pour une prise des faits à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté portant établissement des lignes directives de gestion.

Service Assainissement – instauration de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) :

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif a été créée par l'article 30 de la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012.

Cette participation remplace la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée depuis le 1^{er} juillet 2012.

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût de branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

En conclusion, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer cette participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le conseil municipal décide d'instaurer à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

Cette participation est non soumise à la T.V.A. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer la PAC :

- **pour les constructions nouvelles** Participation par logement 2.800.00 €
- **pour les constructions existantes** Participation par logement 1.800.00 €
- De fixer une participation de 2.800.00 € pour les propriétaires raccordables qui n'ont pas sollicités le raccordement de leur immeuble dans les délais.

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau.

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Instauration de contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectifs à l'occasion de mutation de biens immobiliers et suite aux travaux d'extension de réseau d'assainissement collectif :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif à Larrivat, Dousquins, Taton, des propriétaires privés vont devoir se raccorder au réseau et suite aux diverses mutations de biens immobiliers, il y a lieu de vérifier certaines installations privées qui pourraient être non conformes vis-à-vis de la réglementation.

La non-conformité de ces installations pourrait entraîner des dysfonctionnements du réseau public.

La mise en œuvre, à l'occasion de mutation de tout bien immobilier raccordable au réseau d'eaux usées collectif, d'un contrôle de raccordement des eaux usées au réseau public apparaît nécessaire.

Le délégataire de service en charge de ce contrôle fera l'objet d'une désignation par le conseil municipal dans les jours à venir.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer le contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif lors des mutations de biens immobiliers et le raccordement de constructions nouvelles ainsi que des constructions existantes raccordables à un réseau nouvellement créé.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes.